ACCORD DU 28 AVRIL 2004 RELATIF AUX DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

Article 1
Périmètre d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux entreprises de code NAF 72.1Z, 72.2A, 72.2C, 72.3Z, 72.4Z et exclusivement au personnel indispensable aux prestations d'Infogérance, de tierce maintenance applicative (TMA) et aux prestations nécessitant des bascules informatiques, amené à travailler un dimanche ou un jour férié pour des raisons de continuité de service au client.

Article 2
Dispositions financières

a) Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon la modalité « réalisation de mission avec autonomie complète » au sens du chapitre II, article 4, de l'accord national du 22 juin 1999 sur la durée du travail :

Pour ces salariés, la journée ainsi effectuée est rémunérée, augmentée d'une majoration.

Cette majoration peut prendre, au choix du salarié, la forme d'une compensation pécuniaire à hauteur de 100 % du taux journalier du salarié concerné ou d'un repos accordé dans la même proportion de 100 %.

b) Pour les salariés dont le temps de travail est décomposé selon les modalités « standard » et « réalisation de missions » au sens du chapitre II, articles 2 et 3, de l'accord national du 22 juin 1999 sur la durée du travail :

Pour ces salariés, les heures ainsi effectuées sont rémunérées, augmentées d'une majoration.

Cette majoration peut prendre, au choix du salarié, la forme d'une compensation pécuniaire à hauteur de 100 % du taux horaire du salarié concerné ou d'un repos accordé dans la même proportion de 100 %.

Article 3
Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur dès publication au Journal officiel du texte réglementaire autorisant le travail du dimanche.

Le présent accord sera déposé, conformément à l'article L.132-10 du Code du travail, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, et présenté à l'extension auprès du ministère des relations du travail.

Fait à Paris, le 28 avril 2004.

SIGNATAIRES
Organisations professionnelles : SYNTEC, CICF ;
Organisations Syndicales de salariés : Fédération des services CFDT, CFTC/CSFV, CGE-CGC/FIECI, CGT, FO/FEC.